



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le **28 JAN. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFRAT

lieu-dit La Fontaine Rouge
RD 404
77410 ANNET SUR MARNE

Références : E/22-0215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2021 de l'établissement exploité par la société SOFRAT, situé au lieu-dit "la Fontaine Rouge" sur la commune d'Annet-sur-Marne. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SOFRAT
lieu-dit La Fontaine Rouge - RD 404 - 77410 ANNET-SUR-MARNE
- Code AIOT dans GUN : 0006514023
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SOFRAT exploite une plate-forme de valorisation de déchets du BTP par concassage - criblage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/2020 DRIEE UD77 082 du 18 septembre 2020 portant mise en demeure la société SOFRAT.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation de l'enregistrement	AP de Mise en Demeure du 18/09/2020	/	
Moyens de secours contre un incendie	AP de Mise en Demeure du 18/09/2020	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de tôlerie industrielle de l'établissement sont susceptibles de relever de la rubrique 2940 (Travail mécanique des métaux) de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit donc transmettre les éléments (puissance de chacune des machines fixes fonctionnant en simultané et puissance maximum) permettant de s'assurer du classement de l'installation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation de l'enregistrement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2020
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Sofrat (SIRET : 33222608300068), dont le siège social est localisé au 9 rue Robert Schuman sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière (77330), est mise en demeure de régulariser, dans un délai maximal de 3 mois, la situation administrative de ses installations de transit de déchets non dangereux inertes qu'elle exploite au lieu-dit « la Fontaine Rouge » sur la commune d'Annet-sur-Marne (77410) en déposant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : La société SOFRAT a déposé un dossier d'enregistrement en date du 29 décembre 2020 pour exploiter une station de valorisation de déchets issus des activités des bâtiments et travaux publics sur la plate-forme technique du lieu-dit « La Fontaine Rouge », CD 404 à Annet-sur-Marne (77410). Le dossier a été jugé non recevable. Des compléments ont été demandés par lettre du 27 janvier 2021. L'exploitant s'est engagé à transmettre les compléments à la fin du mois de janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/09/2020
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Sofrat est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 4.2. « Moyens de secours contre un incendie » de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susmentionné en équipant son établissement d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.
Constats : Une réserve incendie de 400 m ³ équipée de 3 embranchements pour les pompiers se situe à 160 m de l'établissement de SOFRAT. Cette réserve est commune aux 3 établissements exploités par les société SOFRAT, BETAG 77 et DEPAUL. En outre, la société DEPAUL dispose également de sa propre réserve incendie de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

